

## Lettre circulaire

Euronat, le 6 Octobre 2025,

### **Nouvel épisode de la saga de Bohan**

Madame, Monsieur,

Certains d'entre vous ont reçu « une information » de la part de monsieur de Bohan sous couvert de son association NER pour vous engager dans une nouvelle procédure en vue de contester un arrêt de la cour d'appel qui date de ....1996 .

Cet arrêt était l'aboutissement d'un contentieux qui avait opposé la société Euronat aux services fiscaux sur une longue période de 10 ans (1986-1996)

La cour avait considéré que le Droit de Jouissance dont vous êtes titulaires est un droit réel (vous pouvez le vendre, le céder à vos enfants, l'hypothéquer) et à ce titre, que les Titulaires du Droit de Jouissance (TDJ) sont redevables de la taxe foncière et autres.

Monsieur de Bohan sème une fois de plus le trouble, voire l'inquiétude dans les esprits en prétendant que vous allez « perdre la propriété de votre bungalow » et imagine que le fait de contester un arrêt qui portait une conséquence fiscale soit de nature à changer les conditions contractuelles du Bail à Construction.

Il convient de rappeler que vous êtes propriétaires d'un droit de jouissance d'un lot sur lequel est édifié votre bungalow et que **ce droit est garanti** par le Bail à Construction passé entre la commune et la société Euronat dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2073.

Ce statut juridique est parfaitement défini par votre acte notarié.

Ce qui est grave et inadmissible, c'est que monsieur de Bohan accuse la société Euronat de négocier avec la mairie pour devenir propriétaire de votre droit à la fin du bail à construction.

Monsieur le maire de Grayan et l'hôpital, informé de cette communication a dénoncé vigoureusement les allégations de monsieur de Bohan lors du conseil municipal du 03 octobre dernier.

Pour ce qui nous concerne, nous parlerons de mystification, de tromperie et de diffamation.

Le Bail à Construction est on ne peut plus clair, notamment en son :

### *Espace Naturiste International*

#### **Article X : Propriétés des constructions édifiées par le preneur**

*« les constructions édifiées et tous les travaux d'aménagement effectués par le preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction. »*

*A l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le preneur ou ses ayants cause et tous les aménagements réalisés par le preneur sur le terrain loué, ainsi que toutes les améliorations, de quelque nature qu'elles soient deviendront de plein droit la propriété du Bailleur sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte. »*

La société Euronat est donc logée à la même enseigne que vous les TDJ.

Prétendre pouvoir revenir sur cette clause contractuelle, acceptée par Euronat lors de la signature du bail à construction en 1975, et par vous lors de la signature de votre acte notarié, est totalement illusoire et mensonger.

Après avoir fantasmé sur le démantèlement d'Euronat (une association syndicale pour gérer les bungalows, la gestion du camping confiée à une société extérieure, la piscine qui deviendrait municipale etc.), monsieur de Bohan et ses affidés (Mrs Alzieu, Lafarge, Weinand, Mme Lagrange), rêvent de vous entraîner dans de nouvelles aventures pour le moins hasardeuses.

Nous recevons des réclamations de TDJ demandant comment l'association NER a pu obtenir leurs coordonnées, n'étant pas membres de cette association.

Ce n'est évidemment pas le fait de la société Euronat.

S'il existe un soupçon de piratage de fichiers informatiques, vous pouvez utilement faire un signalement à la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL)

En conclusion, Je ne peux que vous souhaiter de rester sereins dans ce lieu dont la vocation de village de vacances propice au ressourcement n'aurait jamais dû être compromise par une infime minorité malveillante et toxique.

La Président Directeur Général



Jean Michel LOREFICE